

Recours 14/37 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 6 août 2014

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 14/37 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 24 juillet 2014 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], assistés de Mes Laure Levi et Christophe Bernard-Glanz, avocats au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé, à l'instar d'un recours administratif préalable formé le 11 juillet 2014, contre les résultats obtenus par leur fils, [...], à l'examen de chimie de la session 2014 du baccalauréat européen,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit le même jour par Mme [...] et M. [...] et enregistré sous le n° 14/37 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 14/37 R,

au vu de la décision du 25 juillet 2014 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen 2014 a estimé recevable et partiellement fondé le recours administratif des intéressés, mais a rejeté leur demande de majoration de note en rappelant que leur fils était admis à se présenter au nouvel examen de chimie organisé le 2 septembre 2014,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées, pour les requérants, par Me Bernard-Glanz,

a rendu le 6 août 2014 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par recours administratif introduit le 11 juillet 2014 et fondé sur l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, Mme [...] et M. [...] ont contesté les résultats obtenus par leur fils, [...], à l'examen de chimie de la session 2014 du baccalauréat européen, en invoquant plusieurs vices de forme ayant affecté les conditions dans lesquelles s'est déroulé cet examen et dans lesquelles a été déterminée la note finalement attribuée.

2. En l'absence de réponse rapide à ce recours administratif, les intéressés ont introduit le 24 juillet 2014 un recours contentieux en reprenant leur argumentation initiale et en y ajoutant un moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de l'article 12 précité en ce qu'en n'imposant pas de délai pour la réponse au recours qu'il prévoit cet article porterait atteinte au principe du droit à un recours effectif.

3. Le même jour, ils ont introduit un recours en référé tendant à ce que des mesures urgentes et provisoires soient prises pour augmenter à 7,51 la note obtenue par leur fils à l'examen de chimie et ce, avant le 31 juillet 2014.

A l'appui de leur demande en référé, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- l'urgence est démontrée par le fait que [...] a une offre d'accès à l'université de Warwick, dont il remplit deux des trois conditions imposées, la dernière relative à la moyenne générale de 85% (alors qu'il n'a eu que 83,75%) devant être connue le plus rapidement possible ; si le délai ultime de communication des résultats à l'université expire le 31 août 2014, il importe de la produire le plus rapidement possible pour y être effectivement admis ou pour avoir une chance de rejoindre une autre université et la date limite d'inscription au logement du campus est le 31 juillet 2014 ;

- les vices de forme reconnus par le président du jury du baccalauréat européen dans le cadre de l'examen de chimie et les vices de forme spécifiques à l'examen de chimie en portugais subi par leur fils, qui lui ont provoqué un grave préjudice en affectant négativement sa moyenne générale, justifient que sa note à cet examen soit portée de 5,4 - qui n'a rien à voir avec son niveau réel - à 7,51 afin d'obtenir la moyenne générale requise.

4. Par décision du 25 juillet 2014, le président du jury du baccalauréat européen 2014 a estimé le recours administratif de Mme [...] et M. [...] recevable et partiellement fondé. Il a rappelé que leur fils était admis à se présenter au nouvel examen de chimie organisé le 2 septembre 2014 et noté qu'il y était effectivement inscrit depuis le 18 juillet. En revanche,

il a rejeté la demande de majoration de la note en précisant que le règlement d'application permettait seulement de repasser l'épreuve litigieuse pour réévaluer individuellement les compétences de l'élève.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme étant irrecevable et à ce que les dépens soient réservés.

A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent, en substance, que :

- les recours contentieux en référé et en annulation sont prématurés pour avoir été introduits avant même que le président du jury du baccalauréat ait répondu au recours administratif ; aucun recours contentieux direct n'est, en effet, prévu pour le baccalauréat européen et le délai dans lequel il a été statué le 25 juillet 2014 sur le recours administratif daté du 11 juillet mais reçu seulement le 15 juillet est tout à fait raisonnable ;
- le recours en référé est matériellement irrecevable pour demander la majoration de la note obtenue à l'examen de chimie, mesure à laquelle il est impossible de faire droit ; d'une part, une telle mesure n'est pas provisoire et touche au fond du litige ; d'autre part, le règlement d'application du règlement du baccalauréat européen ne prévoit pas, en cas de recours, d'autre mesure que l'éventuelle autorisation donnée au candidat de se présenter à un nouvel examen ; or, c'est précisément ce qui a été décidé par le président du jury et ce qui rend sans objet le présent recours ;
- s'agissant de l'urgence, qui n'est pas contestable en l'espèce, elle doit être relativisée par le fait que rien n'empêche les requérants de constituer le dossier d'inscription de leur fils à l'université de Warwick en précisant qu'il est admis à repasser l'épreuve de chimie le 2 septembre, étant d'ailleurs précisé que le Secrétaire général des écoles européennes, sauf avis contraire de leur part, exposera à ladite université les circonstances particulières pouvant justifier un tel retard ;
- au fond, dès lors que la décision prise par le président du jury a reconnu les vices de forme ayant affecté l'examen de chimie et y a remédié, le recours est devenu sans objet ; à titre surabondant, il peut être relevé que la troisième correction de la copie de [...] n'est nullement constitutive d'un vice de forme puisqu'elle est expressément prévue par le règlement dans le cas de l'écart constaté.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale et la développent en répondant point par point à celle des Ecoles européennes. Ils insistent notamment sur les points suivants :

- dès lors qu'est intervenue le 25 juillet la décision rendue sur leur recours administratif par le président du jury du baccalauréat européen, leur recours doit être regardé comme formellement dirigé contre cette décision ;

- l'argumentation des Ecoles européennes reconnaissant l'urgence de la situation tout en relativisant la portée n'est pas admissible ; les requérants s'opposent, en particulier, à ce que le Secrétaire général donne à l'université de Warwick des explications dont ils ne peuvent eux-mêmes contrôler le contenu ;

- le recours en référé ne peut pas être regardé comme irrecevable ; d'une part, c'est l'absence de délai de réponse au recours administratif qui, pouvant être considérée comme portant atteinte au droit à un recours effectif, justifie son introduction avant même l'intervention de la décision rendue sur le recours administratif et, en tout état de cause, il est à présent dirigé contre cette décision ; d'autre part, l'absence de toute autre mesure correctrice que la présentation à un nouvel examen porte également atteinte au droit au recours effectif, ce qui justifie de soulever à ce sujet une nouvelle exception d'illégalité de l'article 12 du règlement d'application du baccalauréat européen ; il peut d'ailleurs être relevé que la Chambre de recours a déjà eu l'occasion d'imposer en référé la rectification provisoire d'une note ;

- enfin, au fond, ainsi que cela est exposé dans le recours principal, plusieurs vices de forme dont il n'a pas été tenu compte doivent être soulignés : non uniformité des épreuves et discrimination faite spécifiquement aux élèves de la section portugaise ; sérieux doutes sur l'harmonisation de l'évaluation, l'écart ayant justifié l'appel à un troisième correcteur pouvant être regardé comme une conséquence directe de la non uniformité des épreuves ; disparition de l'épreuve originale de l'examen de chimie de [...] et non communication par le directeur de l'école de la possibilité de consultation des copies.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé,

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

9. Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une telle demande ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même manifestement irrecevable.

10. Or, les Ecoles européennes font valoir que ce recours est précisément irrecevable pour avoir été introduit prématurément, avant même la réponse apportée au recours administratif de Mme [...] et M. [...] par le président du jury du baccalauréat.

11. Cependant, l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances ; une telle possibilité est ouverte y compris dans le cas où le texte pertinent impose, comme en l'espèce, l'exercice d'un recours administratif préalable avant de saisir la Chambre de recours, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire ; dans une telle hypothèse, la suspension ou toute autre mesure provisoire peut être demandée au juge des référés sans attendre qu'il ait été statué sur le recours préalable, dès lors que l'intéressé a

justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'autorité compétente pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée.

12. En l'espèce, il est constant que Mme [...] et M. [...] ont formé un tel recours administratif avant l'introduction de leur recours en référé et il peut d'ailleurs être relevé que la décision rendue par le président du jury du baccalauréat sur ce recours administratif préalable est intervenue le lendemain même de l'introduction des recours contentieux. Les requérants ayant expressément, dans leur mémoire en réplique, dirigé leurs conclusions contre cette dernière décision, la fin de non-recevoir opposée à ce sujet au recours en référé par les Ecoles européennes doit, en tout état de cause, être écartée.

13. En outre, contrairement, à ce que soutiennent lesdites Ecoles, la demande de majoration de la note de l'élève qui fait l'objet du recours en référé ne peut pas être regardée comme une demande de mesure dépassant la nature provisoire et touchant au fond du litige puisqu'elle figure expressément au nombre des "mesures urgentes et provisoires" sollicitées par les requérants.

14. Enfin, ce recours ne peut être considéré comme étant devenu sans objet pour la seule raison que le président du jury du baccalauréat a autorisé l'intéressé à se présenter à un nouvel examen, seule mesure prévue par l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen.

15. En effet, sans préjudice de l'appréciation qui sera portée par la Chambre de recours, lorsqu'elle examinera le recours principal, sur le moyen tiré par voie d'exception de d'illégalité de cet article, le juge des référés peut être amené, lorsque les conditions d'octroi du sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires sont réunies, à ordonner une mesure impliquant la rectification provisoire d'une note et de la moyenne générale d'un candidat (voir, par exemple, dans le cas d'une erreur matérielle non corrigée, l'ordonnance du 26 août 2010 rendue sur le recours 10/65 R).

16. Au surplus, il peut être relevé que le président du jury du baccalauréat dispose, indépendamment des conditions fixées par l'article 12 précité, d'un pouvoir d'harmonisation de l'évaluation qui lui est reconnu par l'article 6.5.9.5. du même règlement et dont il a d'ailleurs fait usage en décidant la majoration d'un demi-point de l'ensemble des notes obtenues à l'examen écrit de chimie.

17. Il s'ensuit que le présent recours en référé doit être regardé comme recevable.

Sur le fond,

18. Aux termes de l'article 35 du règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

19. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

20. Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

En ce qui concerne l'urgence

21. L'urgence, qui n'est d'ailleurs que partiellement discutée, est avérée en l'espèce puisque le délai ultime de communication des résultats du baccalauréat à l'université à laquelle

postule [...] expire le 31 août 2014, date limite après laquelle il ne pourra plus y être admis, alors que le nouvel examen de chimie auquel il a été invité à se présenter n'aura lieu que le 2 septembre 2014.

En ce qui concerne le doute quant à la légalité de la décision attaquée

22. Il ressort des pièces du dossier que l'examen écrit de chimie du baccalauréat européen 2014 a été entaché de plusieurs irrégularités. D'une part, il a été admis, suite aux remarques de nombreux professeurs, que plusieurs anomalies affectaient l'examen dans son ensemble : une longueur anormale, certaines questions étrangères à la matière étudiée au cours, une distribution des notes révélant un taux anormalement élevé de notes basses. D'autre part, il a été reconnu que la version portugaise de l'énoncé de l'examen était entachée d'une omission particulière constitutive d'un vice de forme spécifique.

23. Compte tenu des anomalies ayant affecté l'ensemble de l'examen, le président du jury du baccalauréat, sur la proposition du Secrétaire général des écoles européennes et en se fondant sur l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, a décidé, le 29 juin 2014, d'ouvrir à tous les candidats le souhaitant, en dehors même de toute procédure de recours, la possibilité de se présenter à un nouvel examen écrit de chimie au début du mois de septembre 2014.

24. Ensuite, par décision du 3 juillet 2014, le même président du jury a pris, dans le cadre de son pouvoir d'harmonisation de l'évaluation mentionné à l'article 6.5.9.5. du même règlement, une nouvelle mesure consistant à majorer d'un demi-point l'ensemble des notes obtenues à cet examen par tous les candidats.

25. Enfin, dans sa décision attaquée du 25 juillet 2014 rendue sur le recours administratif de Mme [...] et M. [...], le président du jury du baccalauréat a estimé ce recours "recevable et partiellement fondé", en soulignant que "l'omission des unités de mesure dans la question A1 de l'énoncé de la version portugaise de l'examen de chimie constitue un vice de forme en ce qu'il porte atteinte à l'uniformité des épreuves des différentes sections linguistiques garantie par l'article 3.3.1. du règlement". Cependant, il n'a tiré aucune conséquence de cette irrégularité spécifique puisqu'il s'est borné à rappeler l'application des deux mesures déjà prises pour l'ensemble des candidats quelle que soit leur section linguistique : possibilité de repasser l'examen en septembre et majoration générale d'un demi-point.

26. Cette seule constatation suffit à considérer que le moyen tiré de la discrimination faite aux élèves de la section de langue portugaise, qui n'ont pu bénéficier d'une mesure propre de compensation alors qu'il a été officiellement reconnu qu'ils ont subi un désavantage supplémentaire par rapport à l'ensemble des candidats, paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

27. En effet, alors que l'harmonisation de l'évaluation ayant permis de majorer d'un demi-point l'ensemble des notes a été fondée sur l'ensemble des résultats obtenus au cours des dix dernières années, il n'a manifestement pas été recherché, malgré l'anomalie constatée dans la section linguistique portugaise, si les résultats enregistrés dans cette section non seulement par rapport aux années précédentes mais aussi par rapport aux autres sections linguistiques présentaient des particularités susceptibles de justifier une majoration supplémentaire.

28. S'y ajoutent les doutes découlant du fait qu'il n'a pas été possible de présenter aux requérants l'épreuve originale de leur fils, laquelle doit être conservée dans l'école en vertu de l'article 6.5.9.11. du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, et que, contrairement aux prescriptions de l'article 6.5.10., le directeur de l'école n'a pas répondu à leur demande de définition des conditions d'accès des candidats à leurs copies d'examen. Il est difficilement admissible, à cet égard, que l'on se borne à opposer aux intéressés la fermeture de l'école pendant la période des congés annuels, alors que l'existence même des procédures de recours et notamment des procédures d'urgence justifie en une telle période une possibilité minimale de contacts avec les Ecoles européennes.

29. Si de tels défauts de communication n'ont pas nécessairement en eux-mêmes d'incidence sur la légalité de la décision attaquée, ils n'ont pas permis aux intéressés de vérifier si les conditions d'harmonisation de l'évaluation prévue à l'article 6.5.9.5. ont été correctement réunies. Les requérants semblent d'autant plus fondés à faire valoir cet argument qu'ils ont pu relever, en dehors même des excellents résultats régulièrement obtenus par leur fils, qu'il aurait suffi que la note attribuée par le premier correcteur de l'examen de chimie, majorée d'un demi-point, soit retenue pour que soit non seulement atteinte mais dépassée la moyenne générale requise pour être admis dans l'université demandée.

En ce qui concerne le risque d'absence d'effectivité du droit au recours

30. Eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, il peut être admis qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation partielle de la décision attaquée ne pourra être finalement prononcée, le cas échéant, qu'à une période trop tardive pour permettre l'inscription effective de [...] dans cette université.

En ce qui concerne la prise en considération des intérêts en cause

31. Alors qu'il est de l'intérêt évident des requérants, qui ont réuni les trois conditions cumulatives d'octroi du sursis à exécution, d'obtenir celui-ci avec les conséquences qu'il implique, une telle mesure ne peut être regardée comme susceptible de porter une grave atteinte à celui des Ecoles européennes. En effet, le caractère provisoire de cette mesure ne les empêchera nullement de maintenir leur position, si elles s'y croient fondées, en poursuivant la défense de la décision attaquée au fond devant la Chambre de recours.

32. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il y a lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision du président du jury du baccalauréat européen en date du 25 juillet 2014 en tant qu'elle a rejeté la demande de majoration supplémentaire de la note obtenue par [...] à l'épreuve écrite de chimie. Compte tenu des motifs retenus, un tel sursis, qui ne préjudicie ni à la possibilité restant offerte à l'intéressé de repasser l'épreuve en septembre ni à l'appréciation de la Chambre de recours lors de l'examen du recours principal, implique que cette note soit provisoirement majorée afin que la moyenne générale de l'élève atteigne le niveau susceptible de permettre son admission provisoire et conditionnelle dans l'université demandée.

Sur les frais et dépens,

33. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

34. Si les requérants, qui ne succombent pas dans la présente instance de référé, ont

demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, ils n'ont pas présenté de conclusions chiffrées spécifiques à leur recours en référé, tandis que lesdites Ecoles ont simplement demandé que les dépens soient réservés. Dans ces conditions, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

O R D O N N E

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision du 25 juillet 2014 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen a partiellement rejeté le recours administratif de Mme [...] et M. [...]. Ce sursis implique, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision précitée, la majoration provisoire de la note obtenue par [...] à l'examen écrit de chimie afin que sa moyenne générale atteigne le niveau susceptible de permettre son admission provisoire et conditionnelle dans l'université demandée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 6 août 2014

La greffière

N. Peigneur